348-2016

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier
n° 29853-505
situé au chemin des Forches,
sur le territoire de la commune de Bardonnex

03 février 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 29853-505, établi par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, le 3 novembre 2011 et modifié les 23 mars 2012, 12 juin 2012, 15 janvier 2013, 7 mai 2015 et 10 décembre 2015;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 4 janvier 2012;

vu le concept énergétique territorial n° 2012-05, approuvé le 31 mai 2012 par l'office cantonal de l'énergie;

vu l'enquête publique n° 1790, ouverte du 6 juillet au 7 septembre 2012;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Bardonnex, du 18 décembre 2012;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 26 avril au 27 mai 2013;

attendu que les modifications apportées au projet de plan suite à la première procédure d'opposition ont nécessité l'ouverture d'une deuxième procédure d'opposition au projet de plan;

vu la deuxième procédure d'opposition, ouverte du 13 octobre au 12 novembre 2015;

vu la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 29853-505 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, et de l'article 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan n° 29853-505, susvisé certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

CHA 1 ex.
DALE 1 ex.
FAO 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :